Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n°195 390 du 23 novembre 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : Rue de la Place, 11
6780 MESSANCY

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juin 2017, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X X et X, qui déclarent respectivement être de nationalité finlandaise et congolaise, tendant à l'annulation des deux décisions de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prises le 5 mai 2017 et notifiées les 15 mai 2017, des deux décisions de refus de séjour de plus de trois mois prises et notifiées les mêmes jours et enfin des deux ordres de reconduire, pris et notifiés les mêmes jours.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 juin 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. MAFUTA LAMAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. VANDERVEKEN, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 10 novembre 2016, la requérante a introduit une demande d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi.

1.3. Le 3 février 2017, le requérant et les deux enfants ont introduit respectivement une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne et des demandes d'attestation d'enregistrement, en tant que conjoint et descendants de la requérante.

1.4. En date du 5 mai 2017, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les deux premiers actes attaqués, sont motivées comme suit :

« Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union :

Le 10.11.2016, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant demandeur d'emploi (art.40 §4, alinéa 1, 1° de la loi du 15.12.1980) et a produit les documents suivants: l'inscription comme demandeur d'emploi auprès du Forem, un contrat de travail à durée déterminée du Ministère de la Communauté Française, des contrats d'intérim de Randstad Belgium et les fiches de paie, des contrats de mission intérimaire de Adecco Luxemboug SA et les 2 fiches de paie ainsi qu'un contrat de travail à durée déterminée de la SA A.B.S.C. avec mise au travail à partir du 23.11.2016.

Selon le fichier personnel de l'ONSS (Dimona), l'intéressée a bien travaillé du 23.11.2016 au 08.12.2016 et du 16.11.2016 au 07.12.2016. Depuis cette date, elle n'a plus effectué de prestations salariées en Belgique. Cette mise au travail doit donc être considérée comme marginale, occasionnelle et révolue.

Au vu du travail presté, marginal et révolu, le droit de séjour comme travailleur salarié ne peut lui être reconnu.

Par conséquent, l'intéressée doit continuer à être considérée comme demandeur d'emploi et prouver qu'elle répond aux conditions prévues par l'article 50 § 2, 3° de l'arrêté royal du 08.10.1981.

Elle doit donc prouver qu'elle a une chance réelle d'être engagée compte tenu de sa situation personnelle.

Cependant, l'intéressée n'a déposé aucun document attestant d'une recherche d'emploi non-marginal, de diplômes, d'expériences spécifiques, de procédures de sollicitation ou de proposition concrètes d'un employeur pour un travail non-marginal. Par ailleurs, il est à noter le contrat de travail de la SA A.B.S.C. n'a pas abouti sur un travail effectif.

L'intéressée n'a donc pas démontré suffisamment qu'elle a une chance réelle d'être engagée et le droit de séjour en tant que demandeur d'emploi (art.40 §4 alinéa 1 ,1° de la loi du 15.12.1980) ne peut lui être accordé.

Dès lors, elle ne remplit pas les conditions nécessaires à un séjour de plus de trois mois en Belgique en tant que demandeur d'emploi, citoyen de l'Union Européenne.

Egalement ,après analyse des fiches de paie provenant de Adecco Luxembourg SA, il appert que Madame [M.B.G.] ne peut pas non plus prétendre à un séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de moyens de subsistances suffisants. En effet, les revenus sont insuffisants pour couvrir les frais résultant d'un long séjour en Belgique et garantir qu'elle ne deviendra pas une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour (Article 40, §4, alinéa 1, 2° de la loi du 15.12.1980).

Conformément à l'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les moyens d'existence doivent au moins correspondre au niveau de revenus sous lequel la personne concernée peut bénéficier d'une aide sociale. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la nature et de la régularité des revenus ainsi que le nombre de membres de la famille qui sont à charge, à savoir dans le cas d'espèce, un montant mensuel de 1156.53€.

Dès lors, l'intéressée ne remplit pas non plus les conditions nécessaires à un séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants.

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire dans les

30 jours vu qu'elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que demandeur d'emploi demandé le 10/11/2016 lui a été refusé et qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre. »

1.5. Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre du mari de la requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les troisième et quatrième actes attaqués, sont motivées comme suit :

« Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

En effet, l'intéressé a introduit sa demande en tant que conjoint de [M.B.G.] de nationalité Finlandaise. Or, celle-ci n'est pas dans les conditions pour bénéficier d'un séjour de plus de trois mois dans le Royaume. Dès lors, le droit de séjour de plus de trois mois ne peut être reconnu à la personne qui l'accompagne en tant que conjoint.

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que conjoint demandé le 03/02/2017 lui a été refusé et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre ».

1.6. Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'égard des deux enfants des requérants des décisions de refus de séjour de plus de trois mois. Ces décisions, qui constituent les cinquième et sixième actes attaqués, sont toutes deux motivées comme suit :

« Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union :

En date du 03/02/2017, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que descendante de [M.B.G.] ([…]), de nationalité finla[n]daise. Or, cette dernière n'est pas dans les conditions pour bénéficier d'un séjour de plus de trois mois dans le Royaume et s'est dès lors vue délivrer une annexe 20 avec ordre de quitter le territoire en date du 05.05.2017.

Dès lors, le droit de séjour de plus de trois mois ne peut être reconnu à la personne qui l'accompagne en tant que descendante ».

1.7. Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante deux ordres de reconduire ses deux enfants. Ces décisions, qui constituent les septième et huitième actes attaqués, sont toutes deux motivées comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Article 7 alinéa 7 alinéa 1,2° de la loi du 15.12.1980 : l'intéressée démeure (sic) *dans le Royaume au-délà* (sic) *du délai fixé à l'article 6 de la même loi ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :*

En effet, l'intéressée se trouve en Belgique depuis le 03.02.2017, soit plus de trois mois.

Conformément à l'article 51 § 2 de l'arrêté royal du 08/10/1981, sa demande d'attestation d'enregistrement en tant que descendante a été refusée et l'intéressée n'est pas admise ou autorisée au séjour dans le Royaume à un autre titre, sa mère, [M.B.G.] ayant fait l'objet d'un refus de séjour en date du 03.05.[2017] ».

2. Discussion

2.1. Le Conseil rappelle que l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, 4°, de la Loi, auquel renvoie l'article 39/78 de la même loi, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours.

Le Conseil rappelle à cet égard qu'il estime que les mentions prescrites par l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, de la loi précitée sont imposées dans le but de fournir à la juridiction saisie ainsi qu'aux autres parties au litige, les informations nécessaires au traitement du recours, ce en termes de procédure que sur le fond même de la contestation. La sanction attachée à l'absence ou à l'insuffisance de ces mentions, a fortiori si elle prend la forme extrême d'une déclaration de nullité, doit dès lors s'apprécier à l'aune de l'objectif que lesdites mentions poursuivent et de la mesure réelle de leur absence ou de leur insuffisance, compte tenu des autres pièces constituant la requête.

Il résulte d'une lecture combinée de l'article 39/78 de la Loi, renvoyant à l'article 39/69 de ladite loi que, quelle que soit la nature du recours introduit, l'exigence d'un exposé des faits et des moyens est expressément voulue par le législateur et suppose que cet exposé soit suffisant sous peine d'enlever toute portée à cette exigence. En ce qui concerne l'exposé des moyens requis, dans la mesure où le Conseil est amené, dans le cadre du contentieux de l'annulation, à statuer sur la légalité d'un acte administratif, l'exposé des moyens est un élément essentiel de la requête puisqu'il permet à la partie défenderesse de se défendre des griefs formulés à l'égard de l'acte et au Conseil d'examiner le bien-fondé de ces griefs.

Selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle le Conseil se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit ou le principe général de droit qui serait violé, mais également la manière dont celui-ci aurait été violé par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

2.2. En l'occurrence, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante fait simplement état de l'article 51, § 2, alinéa 2, de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lequel dispose que «*Si le Ministre ou son délégué ne reconnaît pas au citoyen de l'Union le droit de séjour, il refuse la demande et lui donne, le cas échéant, l'ordre de quitter le territoire. Le bourgmestre ou son délégué notifie ces deux décisions au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20* » et invoque une violation de l'article 39/79 de la Loi, mais qu'elle n'explicite pas concrètement en quoi ceux-ci auraient été violés par les actes querellés. A titre de précision, le Conseil souligne que la partie requérante n'a aucunement soulevé dans son exposé une violation de l'article 40 de la Loi, dont les conditions n'ont pas été remplies en l'occurrence comme repris en termes de motivation par la partie défenderesse pour la décision de refus de séjour de plus de trois mois prise à l'égard de la requérante. Par ailleurs, l'invocation d'une violation de l'article 39/2 de la Loi manque de pertinence, cette disposition étant relative à la compétence du Conseil de céans. Le Conseil constate enfin que dans son recours, la partie requérante se borne à fournir des éléments de nature factuelle relative à la situation personnelle des requérants et à produire de nombreuses pièces mais qu'elle s'abstient de désigner tout autre article ou principe de droit qui aurait été violé en l'espèce.

2.3. En conséquence, le moyen développé est irrecevable.

3. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois novembre deux mille dix-sept par :

Mme C. DE WREEDE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. DANDOY,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,
S. DANDOY	C. DE WREEDE